



Quelques Eléments clefs du décret P3 (JO 23/11/2016)

Le décret du 21.11.2016 portant généralisation de la DSN en phase 3 est paru au JO le 23.11.2016.

Les éléments clefs qu'il contient ont trait à la généralisation de la DSN dans le cadre de cette phase.

La DSN devient la déclaration sociale que les employeurs doivent utiliser **pour déclarer** les cotisations aux autres organismes sociaux que les URSSAF, notamment les caisses de la MSA, l'AGIRC-ARRCO, les organismes complémentaires gestionnaires de contrats collectifs d'entreprise et certains régimes spéciaux ou professionnels. Concernant le paiement, les entreprises gardent le choix comme aujourd'hui de la manière dont elles règlent ce qu'elles doivent : soit dans la DSN (télèrèglement) soit par les autres moyens admis par ces organismes. La mention « déclarer et payer » dans l'introduction du texte est ainsi à lire « déclarer toujours, payer selon le choix du média de paiement par l'entreprise ».

La DSN remplace ainsi avec cette phase les formalités suivantes :

✓ **Les formalités de recouvrement pour :**

- les institutions de retraite complémentaire et des organismes complémentaires de santé et prévoyance : DUCS et bordereaux de cotisations
- les formalités de recouvrement pour la MSA (Mutualité sociale agricole) : DTS (déclaration trimestrielle des salaires) et BVM (bordereau de versement mensuel)
- les formalités de recouvrement pour certains régimes spéciaux (industries électriques et gazières, régime complémentaire de l'aviation civile, régime complémentaire retraite des contractuels de la fonction publique..)

✓ **Le lancement d'une procédure de marche en double** en vue de supprimer par suite le formulaire Cerfa 1330 pour la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)

✓ **La DADS (déclaration annuelle des données sociales) sur les salaires 2017**, qui aurait été à produire en janvier 2018 ; celle-ci pourra être remplacée pour l'ensemble de ses destinataires dès lors que l'entreprise aura affectivement démarré la DSN depuis janvier 2017.

Le décret confirme des fonctionnements déjà en place dans la phase précédente, notamment les dates de transmission de la DSN qui sont inchangées, soit le 5 pour les employeurs de plus de 50 salariés et le 15 pour les autres ainsi que ceux qui versent leurs salaires en début de mois suivant. La notion de grand décalage de paie disparaît, toutes les activités d'un mois M doivent être déclarées au plus tard le 15 de M+1.

Des compléments sont également apportés par le décret vis-à-vis de la phase précédente.

La règle de principe dans le livre 2 du code de la Sécurité Sociale devient, à compter de janvier 2018, le paiement mensuel des cotisations aux URSSAF. Les modalités en place à ce jour demeurent en

2017 et les TPE de moins de 11 salariés peuvent signaler à l'URSSAF leur souhait de maintien de celles-ci au delà de janvier 2018.

Quant à la déclaration, même en cas de paiement trimestriel maintenu, la DSN devra être transmise chaque mois.

La régularisation au mois le mois des cotisations (et non en début d'année suivante), déjà largement employée, sera généralisée. Il est en effet souhaité dans le cadre du rythme mensuel de la DSN que cette régularisation « dès que possible » devienne pour tous la pratique de référence, sachant bien évidemment qu'il sera tenu compte des possibilités des émetteurs de s'y conforter dans les travaux opérationnels à venir sur le sujet, notamment concernant les régularisations Fillon actuellement opérées au fil de l'eau par la plupart des entreprises. Le même système de tolérance sur le fait que cela doit être exact annuellement sera reconduit mais il faudra que les régularisations soit ventilées mois par mois dans des périodes de versement au mois le mois.

Il n'y aura plus lieu de transmettre aux organismes sociaux de données sur les effectifs à compter de 2018.

De même, à partir de janvier 2018, l'application des taux et barèmes d'un mois seront ceux de la période d'activité même en cas de versement de paie le mois suivant. La période d'activité dont il est question est celle à laquelle correspond le bulletin de paie (et qui figure en tête de celui-ci) ; sur un même bulletin de paie, des taux et barèmes uniques s'appliqueront.

Le décret mentionne également le régime de pénalités appliqué pour défaut de production de la DSN (mensuelle et signalement d'évènement) ou omission de salariés ou éléments de salaires dans celle-ci.

Il porte en complément introduction de la notion de notification électronique des taux AT. Des précisions sur les modalités concrètes seront prochainement apportées dans la charte DSN à paraître.